



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
36 FRONT DE MER
DU 09 AU 12 JUIN 2009**

*EH/CB
APM 09/0702*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la société MARCHAL TECHNOLOGIES AQUITAINE, sise Zone de Frêt International, rue Rotterdam, Bât 3 Entrée A - 33520 BRUGES, en date 04 juin 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Considérant qu'il importe de permettre le bon déroulement des opérations de remplacement des distributeurs de billets au 36 Front de Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société MARCHAL TECHNOLOGIES AQUITAINE est autorisée à effectuer des travaux sur les distributeurs de billets 36 Front de Mer du 09 au 12 juin 2009.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 8 places de parking en épi sur le parking central face au n°36 Front de Mer du mardi 9 au mercredi 10 juin 2009.

Ces parkings seront réservés pour le stationnement d'un poids-lourd dans le cadre des travaux sur les distributeurs de billets (suivant plan joint).

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des parkings en épi situé face au n°36 Front de Mer, dans la partie comprise entre le portique du Casino et le portique du Théâtre du jeudi 11 au vendredi 12 juin 2009, afin de maintenir un couloir de circulation pour les véhicules.

Le stationnement des véhicules et engins de chantier procédant aux opérations de remplacement des distributeurs de billets au 36 Front de Mer sera autorisé sur la voie de circulation du Front de Mer, dans la partie comprise entre le portique du Casino et le portique du Théâtre du jeudi 11 au vendredi 12 juin 2009 (suivant plan joint).

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation, la circulation ainsi que les déviations adaptées conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière seront assurées par la société et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 8 juin 2009

Fait à ROYAN, le 08 juin 2009
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT